



28, rue Zuber - B.P.7
68171 RIXHEIM CEDEX
Tél. : 03 89 64 59 59
www.rixheim.fr

POLICE MUNICIPALE
police.rixheim@rixheim.fr

ARRÊTE

333/ POL / 2025

**Portant sur l'interdiction de circulation dans la rue Zuber
et rue des Bergers à l'occasion du Marché de Noël 2025**

Le Maire de la Ville de RIXHEIM,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2542-2 ainsi que le Code des Communes,

Vu le code de la route notamment les articles R.417-10, R.411-25 et L.121-2

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité du public et des exposants dans le cadre du Marché de Noël 2025,

Considérant qu'il y a lieu, à cet effet, de réglementer la circulation afin de garantir le bon déroulement de la manifestation,

Considérant que la fermeture temporaire à la circulation de la rue Zuber et de la rue des Bergers est nécessaire pour permettre la mise en place des installations, la circulation des piétons et le déploiement du dispositif de sécurité,

ARRETE

Article 1 : À l'occasion du Marché de Noël 2025, organisé du 12 au 14 décembre 2025, la circulation sera interdite afin d'assurer la sécurité du public et le bon déroulement de la manifestation.

Article 2 : L'interdiction de circulation s'appliquera sur les rues suivantes :

- Rue Zuber : entre l'intersection Zuber / Église jusqu'à l'intersection Zuber / Bergers ;
- Rue des Bergers : entre l'intersection Bergers / Zuber et le n°5 de ladite rue.

Article 3 : La circulation sera interdite dans le périmètre visé dans l'article 2, du vendredi 12 décembre 2025 à 17 h au lundi 15 décembre 2025 à 8 h.

Article 4 : L'intégralité de la signalisation sera établie par les Services Techniques Municipaux, conformément aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété.

Article 5 : L'interdiction prendra effet dès leur mise en place.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Strasbourg ou par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

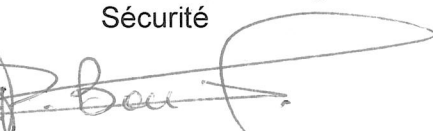
Article 7 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIXHEIM,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de RIXHEIM,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de RIXHEIM,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice des Services Techniques de l'Urbanisme et de l'Environnement (pour information et/ou exécution),
- Monsieur le Sous-Préfet du Haut-Rhin, Arrondissement de Mulhouse.

Pour le Maire

Le Conseiller Municipal Délégué à la
Sécurité




Patrick BOUTHERIN

Publié sur le site de la commune de
Rixheim

Le 21 NOV. 2025